

## Les arbres sur les communs en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, en Bretagne comme dans le reste du royaume, se dressaient de loin en loin sur les communs des arbres centenaires, aux ramures étonnantes, souvent dépéris par la cime. Habitable reconnu des fées et des démons, lieux d'élection des contes et des prodiges les plus merveilleux, ces arbres branchus et pittoresques étaient alors la providence des dessinateurs, des peintres et des artistes baroques qui nous en ont laissé à la plume, au crayon et parfois à l'eau forte de précieux témoignages. A l'époque, ils s'incorporaient à ce qu'il était convenu d'appeler le paysage, quand les architectes néoclassiques ne s'employaient pas déjà à le recréer artificiellement dans les parcs et les «folies» à la mode, peuplées par leurs soins au gré de leurs fantasmes.

### Le régime coutumier

N'étant soumises à aucun aménagement régulier, les chênaies communes étaient alors gérées à l'économie, c'est-à-dire exploitées au coup par coup, au gré des usages et des besoins les plus pressants de la seigneurie. Épars sur les rives des grands massifs déjà traités le plus souvent à courte révolution à destination des forges, ces arbres isolés sur les vagues, livrés à la dépaisseur commune, demeuraient affectés principalement à l'entretien des édifices banaux (églises, halles et moulins) de la seigneurie. Peu distants des villages et des habitations, ils pouvaient être exploités aisément par la main d'oeuvre artisanale locale, qui trouvait à s'y employer sur place. Houppiers et branchages étaient abandonnés aux vassaux pour leur chauffage ou la confection de leurs outils domestiques. Seuls les pieds reconnus utiles à la charpente étaient adjugés à la marque des forestiers seigneuriaux, quand ils n'avaient pas été réservés au préalable par le service de la marine royale. Sur les chablis et les bois dépérissant par la cime ou par la racine s'exerçait toujours le droit du seigneur, lequel poussait souvent la générosité jusqu'à en délaissier la carcasse à ses vassaux quand il n'y voyait pas d'autre utilité majeure.

Les usagers étaient souvent, aux termes de leurs aveux, tenus de complanter les communs de la seigneurie, contrepartie obligée des avantages en nature (litière, glandée, bois mort) dont ils jouissaient eux et leurs troupeaux, parfois à titre gratuit, le plus souvent à titre onéreux. Sur ces plantations, sujettes à remplacement périodique, les uns et les autres jouissaient simultanément et de concert d'authentiques droits réels qui conditionnaient leur exploitation, laquelle était subordonnée moins à leurs propres intérêts souvent contradictoires qu'à l'intérêt commun du fief. Le plus souvent, le partage des fruits s'opérait en nature, le seigneur se réservant la disposition des bois de construction, sauf à abandonner aux usagers branchages et menus brins pour leurs besoins personnels. Les transactions à ce sujet variaient selon les usements. Ainsi, nous voyons les tenanciers de Raingo en Landal, près de Combourg, renoncer à s'opposer à l'abatage des arbres porte-graines croissant sur les pâtis et gallois de la seigneurie, contre la promesse que leur serait délivré par préférence *soit le branchage, soit le quart du prix de la vente des bois abattus*.

### *Police*

Lorsque les communautés d'habitants tenaient leurs privilèges anciens des seules générosités ducales ou royales, la marque et la délivrance, soigneusement réglementées par les ordonnances, s'opéraient sous la surveillance étroite des maîtrises. A Liffré où les usagers s'autorisaient comme à Gavre d'un droit de merrain pour leurs habitations (1), nous voyons les paroissiens délibérer en 1727 sur la quantité de bois nécessaire à la restauration du chœur de l'église. Un arrêt du Conseil venait bientôt stipuler que l'emploi des douze baliveaux abattus sur les communs de Beaugé serait contrôlé par le grand maître, lequel veillerait à ce qu'un nombre équivalent de plants soient repiqués à l'initiative et sous la responsabilité des habitants. Dans les fiefs de haute justice, seuls dotés de maîtrises, il appartenait à ces dernières de faire appliquer les ordonnances royales. Ailleurs, les poursuites judiciaires étaient laissées moins à l'initiative des forestiers seigneuriaux qu'à la discrétion des fermiers que leur intérêt portait souvent à pactiser avec les riverains les plus entreprenants. Il fallait en effet compter avec les ambitions des multiples afféagistes, toujours enclins à s'enclorre et à faire disparaître les bois de décoration subsistant en lisière de leurs nouveaux lotissements. Ainsi, en 1709, Pierre Chotard, adjudicataire des fermes de la baronnie de Châteaubriant,

---

(1) Les usagers du domaine royal tenaient ces droits d'une charte ducale de Pierre Mauclerc au début du XIII<sup>e</sup> siècle, lors de la fondation de la ville et du château de Saint-Aubin-du-Cormier (1213).

recevait du prince de Condé mission de faire assigner aux requêtes du palais le sieur de la Griolaye, lequel, sans attendre la permission du prince, avait «enfermé» une chênaie seigneuriale près de Derval, au détriment des habitants usagers : l'intéressé était invité à répondre de la valeur des bois abattus à son initiative (2).

### *Conflits*

Le conseiller du roi Maurepas-Cochon, qui s'était rendu acquéreur en 1727 de six grands fiefs au régair de l'évêché de Nantes sur les paroisses de Saint-Étienne-de-Montluc et de Cordemais, faisait exploiter depuis quelque temps déjà divers pieds d'arbres sur les communs seigneuriaux pour les réduire en charbon à l'usage de la population nantaise, lorsqu'en mai 1735 ses domestiques furent pris à partie et insultés par une femme, la dame de Barillais-Gaudin, porte-parole des autres riverains (3). Les hommes qui l'accompagnaient étaient armés et l'exploitation dut être interrompue sous la menace des habitants. L'intéressé, arguant de certaine permission personnelle obtenue de M. de Beaudry, secrétaire d'État aux finances, pour l'entretien de son manoir, ne tarda pas à obtenir du parlement un arrêt confirmatif d'une sentence des régaires de Nantes le maintenant dans ses droits. Irrité, Clair de Guer, procureur à la maîtrise royale de Nantes, saisissait cette fois le Conseil privé du roi, et le 2 février 1737, les deux arrêts étaient cassés simultanément. Pour avoir omis de se conformer aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1669, le magistrat était condamné à 2 000 liv. d'amende, dont remise des neuf dixièmes lui fut finalement accordé par grâce spéciale du roi le 11 novembre 1738. L'année suivante, le même officier évoquait devant son siège de Nantes le litige opposant les communiens de La Haye-l'Évêque en Saint-Donatien aux afféagistes du régair épiscopal. En appel, la cour de Rennes confirmait les afféagements antérieurement consentis par l'évêque aux dépens des communiens et le 4 mai 1747, le Conseil du roi homologuait finalement le contrat consenti en faveur de la dame de la Batinière, encore qu'il n'ait pas été rédigé en forme de vente de biens d'Eglise.

### *Abus autour du rachat des grueries*

De Saint-Yon à Pecquet, tous les juristes de l'époque commentateurs des ordonnances forestières s'accordaient à ranger la coupe

(2) Archives du musée Condé à Chantilly, F 42-48, *Bretagne-Anjou*.

(3) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B Eaux-et-Forêts 348 et sqq, maîtrise de Nantes.

irrégulière de bois de futaie dans les bois de mainmorte, comme dans les autres forêts seigneuriales, parmi les cas royaux de réformation criminelle, justifiant l'intervention souveraine du roi. En Bretagne, les officiers royaux des Eaux-et-Forêts se heurtaient cependant dans leurs poursuites à de graves difficultés. Ayant constaté sur les communs de Gourhel, près de Pontchâteau, que de nombreux baliveaux gisaient *ébranchés et coupés à terre*, Goualesdre de Kergus, juge-maître à Vannes, faisait interroger un des gardes de la seigneurie, Mathurin Druais, et apprenait de l'intéressé que le propriétaire avait procédé sans permission à des abatis considérables sur les communs du fief.

Pour détourner les peines qui pouvaient être requises contre elle, la dame de Bavalan n'hésitait pas à faire poursuivre quelques vassaux délinquants par son propre juge gruyer, étouffant ainsi toute résistance de la part des usagers. En appel devant la cour de Rennes, elle prétendit qu'une instruction était déjà en cours pour le même objet devant sa propre juridiction et que la maîtrise n'avait pas à en connaître. Le parlement de Bretagne où elle comptait beaucoup d'amis fit droit à cette exception et ordonna au juge de Vannes de se dessaisir de son action, à peine de 48 liv. d'amende (4). C'était reconnaître à un particulier la possibilité de se soustraire aux ordonnances et de faire disparaître à sa guise les réserves boisées sur les communs de sa seigneurie. Cette jurisprudence fort répréhensible s'expliquait par le *rachat des droits de gruerie* opéré en Bretagne à la fin du règne de Louis XIV, de 1708 à 1715, sous le couvert des états de la province (5). A l'époque, ces derniers avaient pris l'initiative d'en faire l'avance au roi alors fort désargenté, sauf à opérer la répartition des frais de ces charges entre les intéressés, au prorata de leurs surfaces boisées. Saisi du litige le 12 août 1747, le Conseil de roi, sur le rapport de Machaut d'Arnouville, cassait et annulait l'arrêt du parlement de Bretagne de 3 juin 1746. Statuant sur le conflit de juridiction invoqué par le défendeur, il ordonnait que le procès en cours serait poursuivi devant la maîtrise de Vannes jusqu'à la sentence définitive. Finalement la dame de Bavalan était condamnée à 75 liv. d'amende. A l'époque, cette décision de principe fut accueillie avec grand intérêt par la doctrine. Un ancien procureur à la maîtrise de Rennes, Chailland, y consacrait d'utiles développements dans son traité de législation forestière paru quinze ans plus tard (6). Pecquet ne tardera pas de

(4) Arch. dép. Morbihan, 13 B 15, maîtrise de Vannes.

(5) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2706 et 3478-3479.

(6) CHAILLAND, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, Paris, Ganeau, 1769, 2 vol. in-4°.

son côté à en relever la portée jurisprudentielle pour l'ensemble du royaume.

Cependant, les bois sur les communs demeuraient alors à la merci des pires spéculations. Quelques années plus tard, l'adjudicataire Rambault qui travaillait en partie pour le compte de la marine du roi se disposait à mettre la hache sur les chênaies communes de Riaillé, près d'Ancenis, lorsque le 10 septembre 1749, le maître particulier de Nantes lui intimait la défense de poursuivre son exploitation. Entre temps en effet, une vive contestation s'était élevée entre le seigneur du fief et les comuniers de la baronnie. La majeure partie des bois avait été exploitée moins à l'usage domestique des vassaux qu'au bénéfice des forges voisines de La Prévotière, dont les régisseurs s'étaient portés adjudicataires. Plusieurs afféagements venaient d'être consentis sur leur emplacement pour le compte de Mme de Lavaud, dont la consistance, en absence d'actes authentifiés, était inconnue des fermiers seigneuriaux. Sur opposition de divers particuliers qui se disaient propriétaires des arbres marqués en délit, l'affaire traîna en longueur devant le parlement de Bretagne, tandis qu'achevaient de disparaître les derniers baliveaux sous les regards impuissants des officiers du roi.

### *Bois de mainmorte*

Dans les petites seigneuries de mainmorte qui, à la différence des grandes abbayes, n'étaient pas astreintes à l'obligation du quart de réserve, l'antique régime vassalique qui présidait à la gestion des chênaies communes suscitait parfois des querelles homériques (7). A Marsac, prieuré bénédictin, deux vassaux nobles avaient obtenu de l'abbé de Redon de faire abattre à leur convenance sur les communs du prieuré deux chênes pour les besoins de leurs propriétés. Mais la procédure s'envenimait. Le commanditaire qui devait faire face de son côté à des travaux urgents sur ses bâtiments conventuels, avait obtenu du roi en Conseil le 11 mars 1732 permission d'y procéder. Il se disposait, sous le contrôle du grand maître, à faire abattre 400 baliveaux sur les communs de la seigneurie, lorsqu'il se heurta à l'opposition violente des riverains qui, alléguant leurs privilèges sur les branchages, entendaient empêcher que la vente ait lieu au bénéfice exclusif de l'abbaye. Il ne fallut rien moins qu'un nouvel arrêt du Conseil pour venir à bout de leur opposition.

Aux termes de leurs aveux, les vassaux étaient astreints au remplacement périodique des baliveaux sur les communs. Ils ne s'exécu-

(7) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 H 126-127, Marsac.

taient que rarement de leurs obligations. En 1692, les *ci-devant futaies* de Maxent et du Bois d'Avy près de Plélan avaient été à la demande de la sacristie et fabrique de la paroisse adjudgées en présence de J. Legrand, lieutenant au siège de la Table de marbre de Rennes, à charge pour les acquéreurs d'y replanter 12 baliveaux par arpent. Or, depuis plusieurs années déjà, certains vassaux avaient pris l'habitude de déraciner les jeunes plants sur les communs et de les replanter à leur convenance sur leurs propres héritages. D'autres jetaient leur dévolu sur les perchis pour en confectionner des échelles dont ils faisaient commerce. En 1719, des billes de bois *de la grosseur d'un enfant de 12 ans (sic)* étaient découvertes, dissimulées sous les fagots, au domicile de cultivateurs voisins. La plupart des porte-graines avaient disparu. Des monitoires furent fulminés à la demande de la gruerie ecclésiastique de Redon. Plus qu'à la sauvegarde de ce patrimoine forestier, la fabrique s'intéressait aux médiocres revenus que lui procuraient diverses gaigneries établies sur les communs (8). Au terme d'interminables procès, le général parvint à se débarrasser de plusieurs concessionnaires qui tenaient leurs droits de fermiers de l'abbaye. Bientôt, il était contraint de se retourner contre l'abbé de Redon pour qu'il astreigne les vassaux à s'acquitter *ut singuli* de leur obligation féodale de repiquage. Ce patrimoine communal durement défendu n'était hélas que d'une faible ressource pour la fabrique dont le passif ne cessait de s'accroître sous le poids des frais de procédure.

#### *Projet de règlement (1768)*

Cette triste situation retiendra l'attention d'un officier du roi, Marc de la Broulière : le 15 décembre 1768, à Saint-Germain-en-Laye, cet ancien juge-maître de Nantes (9) rédigeait à l'intention de la Société d'agriculture des états de Bretagne un mémoire en forme d'arrêt de règlement destiné au Conseil du roi (10). C'est sans fard que le forestier s'en prenait aux multiples *hommes à projets* qui préconisaient alors à Versailles le défrichement systématique des landes et leur mise en valeur par la culture : *Malheur à la province, si elle se laisse entraîner à des entreprises aussi chimériques ! ... Sur les com-*

(8) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 H 141 et sqq. A ce sujet, lire M. DUVAL, *Forêt et civilisation dans l'Ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, chez l'auteur, 1953, dactyl., p.139.

(9) Il avait acquis sa charge en 1744, qu'il conserva 12 ans jusqu'en 1756. Voir M. DUVAL, *Les forestiers du roi en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, chez l'auteur, tome 2, p. 32.

(10) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1632. Ce projet comporte 21 articles. Il est conservé dans le fonds de l'intendance.

*muns, écrit-il, trop d'arbres dépérissent qui ont dépassé de beaucoup le temps de leur maturité. Devenus inutiles aussi bien au service de la Marine qu'à celui des habitants du fief, ils font trop souvent l'objet de mille contestations qui traversent mutuellement les délivrances utiles qui pourraient en être faites. A Bonnoeuvre, à Marigny, ils ont été utilisés à l'édification de chaussées efficaces sur l'Erdre. A Riaillé par contre, ils ont été engloutis sous le coup de la spéculation et du pillage. Qu'advient-il si une procédure préventive n'est pas mise en œuvre au plus tôt qui astreigne seigneurs et communiens à prendre leurs responsabilités dans la gestion de ce précieux patrimoine !...*

Sans qu'il soit nécessaire, observe-t-il, d'ordonner au préalable de coûteux arpentages, c'est sans attendre qu'il importe d'opérer en présence des syndics des communes un relevé par estime des principaux arbres subsistant sur les communs et ce, avant qu'il ne soit statué sur les prétentions respectives des uns et des autres. Le grand maître ainsi prévenu pourra aviser en temps utile les services de la Marine pour qu'ils y expédient leurs charpentiers. Les procès-verbaux de martelage opérés sous le contrôle des maîtrises seront immédiatement expédiés à leur greffe comme l'exigent les ordonnances, et les fonds à provenir des adjudications versés par le trésorier de la Marine pourront être employés par celui des états pour être immédiatement convertis en rentes au denier 25 à l'intention des paroisses. Si le prix de vente n'excède pas 1 000 liv., il sera remis entre les mains du principal des habitants qui en opérera la répartition en espèces au prorata du nombre exact des habitants domiciliés dans la commune. Au trésorier des états, il reviendra aussi de procéder d'office à la rétention de la part du seigneur, là où il est en droit de prétendre exercer son droit de triage. Un cahier des charges astreindra les adjudicataires au respect des obligations de fossoyage et de repiquage prévues par les ordonnances. Si la superficie du bois ne dépassait pas 1 000 arpents, une réserve serait délimitée d'office sur un quart de leur étendue. Ces cantons devraient être délimités à une juste distance des demeures des principaux usagers, les frais de main d'œuvre avancés à cet effet étant fournis par les seigneurs, en compensation des corvées en nature exigées des vassaux. A cet effet, tous les seigneurs seraient tenus de faire assermenter sans frais un garde devant les maîtrises royales et d'y faire enregistrer leurs procès-verbaux au greffe pour 30 sols (11). Ces mesures devaient être assorties d'incitations fiscales pour inciter les propriétaires à opérer des travaux de reboisement sur leurs domaines, après les avoir débar-

(11) Articles 19 et 20 du titre XXV de l'ordonnance de 1669.

rassés de leurs servitudes par l'exercice du droit de triage (12). Ce projet, soutenu par les physiocrates, paraît avoir échoué en Bretagne, devant l'opposition aux états de l'ordre de la noblesse, hostile à la réformation de l'ordre coutumier de la province et aux nouvelles initiatives de l'administration des Domaines (13).

### *Difficultés de la régie seigneuriale*

*La nécessité de masquer des dépenses inutiles ou un zèle mal intentionné de procurer quelque argent à son Altesse a fait proscrire la sage administration des chesnays, pour y substituer une nouvelle, entièrement destructrice*, fait observer en 1788 l'intendant du prince de Condé en sa baronnie de Châteaubriant. Déjà, en 1736, d'après un témoignage des archives de Chantilly (14), 50 à 60% des communs de cette vaste seigneurie étaient aliénés ou en cours d'afféagement. Le prince s'avouait incapable d'arbitrer les débats multiples opposant ses vassaux aux fermiers et aux officiers de sa propre maîtrise. En 1774, l'adjudication de 431 pieds d'arbres sur les communs de Joué pour les besoins des mines de Montrelais se heurtait à l'opposition farouche des vassaux et Condé était conduit à désigner en échange au concessionnaire un autre canton en forêt de Vioreau. Ne pouvant obtenir des nouveaux acquéreurs le merrain et le bois de chauffage qu'ils se faisaient délivrer auparavant des officiers seigneuriaux, sans frais de voiture, les habitants cherchaient désormais à se rendre justice eux-mêmes, à proximité de leurs logements. Le 2 juin 1779, le prince subordonnait toute délivrance de bois aux usagers à une ordonnance prise en son conseil. Craignant cependant l'arbitraire des officiers de la baronnie, il exigeait d'eux désormais le dépôt d'une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives déposées au greffe de la maîtrise locale. Les frais de martelage, de récolement et de réemploi ne pouvaient que retomber lourdement à la charge des usagers.

(12) Déclaration royale du 6 juin 1768.

(13) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3243-3244. Déjà au xv<sup>e</sup> siècle, les initiatives royales favorables à l'extension des afféagements sur les terres de la couronne en Bretagne, initiées par les premières réformations, avaient déchainé les remontrances des états (12 août 1585, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3146), et le roi avait renoncé à mettre en oeuvre dans son propre domaine la procédure de triage prévue cependant par l'ordonnance de 1669. Voir à ce sujet LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne*, thèse de droit, Rennes, p. 121, et M. DUVAL, *La cour des Eaux-et-Forêts du parlement de Bretagne*, thèse de doctorat, Rennes, 1964, Imprimerie bretonne, p. 129 et sq.

(14) Archives du musée Condé, F 42-48.

*Dégradations et contestations dans les régaires ecclésiastiques*

Dans les bois de mainmorte, la situation n'était guère plus enviable. Sur les communs de sa vaste baronnie de Beignon, où ses vassaux étaient inféodés collectivement des droits de pâturage et d'usage *sur les bois secs et dépérissants*, l'évêque de Saint-Malo, Mgr des Laurents, avait été conduit, à la fin du règne de Louis XV, à consentir divers afféagements (550 journaux) dans ses bois du Feil et de Rénédo, sis en lisière de la grande forêt de Brécilien (15). Les bénéficiaires de ces concessions étaient des gens de judicature et de finances, parmi lesquels l'avocat Ch. Defermon (16), tous intéressés alors dans la régie de la seigneurie. Lorsque la validité de ces arentements fut remise en cause devant le présidial de Ploërmel en 1774 sur plainte des usagers, les intéressés n'étaient encore arrivés à s'enclorre que sur une faible superficie. Pour les dédommager de la lourde hypothèque que faisait peser sur eux l'exercice en nature des droits des vassaux, le prélat crut bon de leur affermer à un prix très réduit l'ensemble des revenus de la baronnie... C'était imprudemment laisser à ces hommes de loi toute latitude pour faire pression sur ses vassaux, en risquant de compromettre toute chance de sauvegarder les dernières réserves du massif : *Vous savez ce que c'est que d'avoir affaire à un général de paroisse*, expliquait l'official. *Ici, l'arrangement deviendra d'autant plus difficile que les landes et communs ne sont pas à égale portée du village. Celui qui souffrira dans le partage que l'on en pourroit faire amiablement n'y consentira point ou fera naître des contestations interminables. Quel moyen de réunir avec l'intérêt particulier des paroissiens celui des afféagistes qui, malgré l'arrêt, n'en conservent pas moins le droit d'asseoir leurs afféagements. Je ne vous dissimule point, Monseigneur, que jusqu'à présent, je n'ai point conçu de solution praticable... Il suffit, ajoute-t-il, que la portée du triage projeté soit de diviser le droit du seigneur d'avec celui des vassaux pour que ceux-ci, devenus propriétaires des deux tiers, paraissent fondés à soutenir que les bois dont ils se trouvent couverts doivent leur appartenir au même titre... Si on leur en fait l'abandon, ce sera hélas, pour les consommer sans pourvoir à leur remplacement...* De fait, le général des habitants n'attendra pas la nomination du nouvel évêque, G. Courtois de Pressigny, pour se rendre justice... Aussitôt connue la confirmation par le parlement de la sentence de Ploërmel, les habitants mettaient à profit la vacance du siège épiscopal pour se venger des afféagistes en rasant les enclos qu'ils avaient fait édifier. La décision du grand maître de les suspendre provisoirement dans

(15) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G 69-70, baronnie de Beignon (plan).

(16) Le futur député à l'Assemblée législative.

l'exercice de leurs droits d'usage souleva l'irritation des usagers. *Ici les vassaux ne sont habitués à plaider leur seigneur qu'aux dépens des bois communs... Jusqu'à l'intervention récente de la maîtrise, ils étaient dans l'usage de charmer les arbres, de les étêter, d'en couper les racines et souvent le tronc, pour les faire périr et par ce moyen accélérer la chute pour pouvoir en disposer à leur volonté... C'était principalement les veilles de fêtes qu'ils abattoient les arbres et les vendaient le lendemain à l'issue de la grand-messe et vêpres pour se procurer quelque argent. Si les officiers voulaient poursuivre les délits, leurs recherches estoient inutiles, attendu la maxime accréditée dans le pays que la question des bois intéressant toute la paroisse, les habitants ne sont point tenus de déposer sur leur propre cause.* Il importait donc, en se référant à l'arpentage de l'ancien quart en réserve opéré en 1688 par le commissaire Du Molinet, de dessiner un nouveau périmètre en marge des afféagements déjà consentis. A cette fin, un plan figuratif très précis venait d'être levé par l'ingénieur Des Brûlais, sur les ordres de grand maître.

Hélas, il était déjà trop tard. Les frais d'infrastructure afférents à ce cantonnement (indemnités d'officiers et d'experts géomètres, travaux de ravalement des fossés et de repiquage) dépassaient largement le produit attendu de la vente des dernières réserves ordonnées par le roi. Ni le général, ni l'évêque ne voulaient avancer l'argent nécessaire, d'autant qu'aucun d'eux n'étaient d'accord sur la superficie exacte des bois du Feil et de Rénédo. Rebelle à l'autorité royale qui avait mis à sa charge les frais de repeuplement, le général de la paroisse de Saint-Malo-de-Beignon s'étonnait de ce que la somme provenant de la vente de ces bois n'ait pas bénéficié exclusivement au budget de la fabrique (17).

#### *Observations des subdélégués*

*Engagez les seigneurs des paroisses à concéder à ceux des généraux qui n'en ont pas, un ou deux journaux de terre sur l'étendue de leur paroisse, dans lesquels les syndics, aux frais du général de la paroisse ferait semer de différents bois, à constituer ainsi une pépinière où tous les vassaux auroient droit de puiser, telle était la suggestion du subdélégué de Guérande (18), lequel incitait l'intendant à faire désigner d'office dans chaque province un syndic des bois, préposé à faire exécuter sur place les travaux indispensables (clôture, desserte, drainage, repiquage, élagage, etc.). La Commission intermé-*

(17) Ces bois devaient être vendus par la paroisse en 1792.

(18) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1632, lettre de 1783.

diaire des états en avait décidé ainsi pour l'entretien des grands chemins. Pourquoi ne pas étendre cette initiative sur le plan domanial, à l'usage de tous les vassaux ?

*Nouvelles tentatives de réformation sous le règne de Louis XVI (1778-1785)*

Le 30 décembre 1778, dans sa réponse à M. Débonnaire des Forges, l'intendant Caze de la Bove ne dissimulait pas les graves obstacles qui s'opposaient en Bretagne au projet versaillais de procéder au partage d'office des communs boisés dans son département. Comment faire opérer leur délimitation proportionnellement à l'étendue de chacun des fiefs riverains, sans risquer, en assignant arbitrairement les nouveaux triages, de léser çà et là, les communautés d'habitants en lisière de leurs habitations ? Surtout, si on entendait *conserver à l'agriculture (sic) les afféagements déjà clos et parfois défrichés* qui le traversaient... Faisant observer qu'en Basse-Bretagne, surtout sur les côtes où le bois de construction devenait rare, les colons ne disposaient guère, aux termes des usements, que de la jouissance du bois d'émonde sur les fossés (arbres fruitiers, à l'exclusion de tous autres), l'intendant souhaitait que l'on invite les anciens communiars à se constituer de nouvelles ressources (19). Aussi suggérait-il que l'on engage les états de la province, sur le rapport de la Société d'agriculture, à s'occuper d'une réforme *aussi favorable à l'économie...* Craignant toutefois qu'une initiative trop rapide et trop brutale n'engendre dans ce pays *de grands mouvements et de grandes dépenses*, il conseillait au gouvernement une grande patience et beaucoup de prudence. En 1780, l'ordre de la noblesse mettait en garde le roi contre toute atteinte à l'ordre coutumier de la province si on voulait assurer la protection de la propriété *incommutable* des afféagistes... (20).

En 1785, l'intendant Bertrand de Molleville revenait sur ce projet. Ici, écrit-il, *les observations des différents ordres, celles des magistrats et des jurisconsultes, quoique tous d'accord sur la nécessité de cette loi, se sont trouvé en contradiction sur plusieurs articles qui la composent. Dans cet état... nous avons vu qu'il fallait hâter la réunion des opinions par des expériences particulières, et nous nous sommes déterminé à faire d'abord à notre domaine l'application des principes dont nous avons fait la base de la loi que nous édictions. Si*

(19) Cet objet me paraît mériter une très grande attention dans une province presque toute maritime et qui se trouve privée par des usages pernicieux de la matière la plus intéressante pour la navigation (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1632).

(20) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3244.

*un premier essai répond à nos vues, bientôt les particuliers et les différents ordres s'empresseront de l'étendre... Il ne nous restera plus qu'à consacrer par notre autorité des opérations que le succès aura couronné... (21)*

Traitant des modalités du projet de triage seigneurial à mettre en oeuvre en Bretagne sur les communs boisés, l'intendant demande d'abord que les frais soient un objet modique (art. 2). Les experts en seront choisis parmi les roturiers (art. 3) (22). Le cantonnement devra être assigné aux communautés de vassaux dans la partie la plus voisine de leurs habitations (art. 7 et 8). Les communiens seront tenus de séparer la portion de terre qui leur aura ainsi été dévolue par des haies édifiées à frais communs au prorata de l'étendue des terres usagères (art. 12) (23). Pour inciter les intéressés à leur mise en valeur par la culture, *les terres seraient affranchies pendant vingt ans de toute imposition, à charge pour ceux dont la portion excéderait 5 journaux d'en planter au moins la dixième partie en bois dans les six années au plus tard à compter du jour de leur prise de possession.* L'intendant ne cachait pas qu'une telle exemption (art. 15) était destinée à mieux faire accueillir cette condition ; il ajoutait que l'exécution de cette mesure serait dûment contrôlée (24).

En 1768 déjà, il était stipulé que si les afféagistes n'avaient pas planté dans les cinq ans à dater de leur acquisition, ils pourraient être déchus sans espoir d'indemnité et de nouveaux afféagements consentis aux parties requérantes.

#### *Attitude des états : paradoxe autour du partage des communs*

En 1787, de nouvelles observations étaient adressées au gouvernement par la Commission intermédiaire des états. Paradoxe ! Alors que l'ordonnance de 1669 permet au seigneur de prendre en échange du droit de pacage qu'il a sur les communs un triage à part, quand ce

(21) Projet de déclaration concernant le partage des landes par l'intendant B. de Molleville. Copie avec observations de l'intendant (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, F 1828).

(22) L'intendant rappelle à ce sujet que le choix d'experts nobles n'était pas prévu par l'article 244 de la coutume et qu'il devait être évité.

(23) *Le moyen le plus sûr pour garantir les forêts de la dévastation et du brigandage est de mettre à portée de chaque habitant le bois nécessaire pour son chauffage et la réparation de ses bâtiments. Les hayes plantées d'arbres rempliront cet objet, tandis que les plantations faites en exécution de l'article 15 approvisionneront les mines qui en seront à portée, ou fourniront un jour de superbe bois de construction (ibidem).*

(24) *Nous réservant de faire connaître nos intentions sur la quotité de la dîme à laquelle les terres défrichées seront assujéties après vingt ans révolus (ibidem, note manuscrite).*

commun vient de sa concession gratuite, *il arrive que ce soient au contraire les riverains des landes ou gallois qui, en vertu de cette même ordonnance, prétendent avoir droit de réclamer au détriment de l'agriculture une partie des landes de leurs seigneurs !... A quoi servira désormais une telle législation pour le bonheur du monde (sic), s'il devient permis de prendre la loi par le rebours de manière qu'elle ne soit utile qu'à ceux qui l'enfreignent ?* Incroyable ! A entendre les rédacteurs, défenseurs évidents de l'ordre coutumier traditionnel, c'étaient eux les citoyens vertueux qui se voyaient pris à partie : *Des seigneurs qui entreprennent de défricher ou de rétablir en bois le sol des diverses forêts sont bientôt dépouillés au mépris de la propriété la plus incontestable...et cela sans autre prétexte et autre autorité de la part des anti-défricheurs et usurpateurs de vagues que la susdite révolution survenue dans les idées* (25). Qu'attend-on pour généraliser en Bretagne le principe du cantonnement, en limitant au tiers la part des terres revenant aux anciens vassaux, le surplus relevant désormais en toute propriété aux anciens seigneurs ? Hélas, le projet de loi royal trahit, au témoignage des mémorialistes, une fâcheuse équivoque, voire, d'un article à l'autre, certaines contradictions regrettables. Aux termes de certaines de ces dispositions, *l'un pourra se dire propriétaire du terrain et l'autre prétendre au partage, bien qu'il lui soit défendu d'y prétendre aucune propriété*. Ainsi, l'article 13 laisse aux habitants la faculté de clore leur cantonnement, *s'ils n'aiment mieux en jouir séparément en commun (sic)*. En réalité, cette contradiction n'est qu'apparente, car cette clôture n'annonce la propriété que lorsque l'on jouit *pro suo, sans être troublé par titres ou concession contraires*. La clôture ayant pour objet de jouir individuellement du pacage ne peut être regardée comme un signe de propriété des communs, comme le seraient celles édifiées par des métayers ou usufruitiers quelconques... *Prétendra-t-on, par exemple, que les parties réduites en landes dans les forêts de Châteaubriant, Vitré, La Roche-Bernard, Ancenis rentrent dans la dénomination de communs ?* Il fallait d'abord s'entendre sur leur dénomination avant de restreindre arbitrairement l'aire d'exercice des droits d'usage. Le problème soulevait donc des difficultés juridiques et géographiques incontestables.

La libération possible et définitive de la propriété privée sur l'ensemble du territoire était liée à la réformation souhaitable de la coutume de Bretagne à cet égard. L'économie de ce projet capital, après avoir été soumise d'abord à l'Assemblée des notables, devait

(25) «Observations au sujet des vagues non concédés en Bretagne et le projet de loi pour tarir les divisions sans nombre qu'elles occasionnent dans cette province» (Arch. nat., G3 12, ms non daté, 1788 ?)

être renvoyé par le Conseil, après amendement, pour être soumis, pour son adoption définitive, à l'assentiment simultané des trois ordres, lors de leur prochaine session. On sait malheureusement ce qu'il advint et dans quelles conditions tragiques cette session, ouverte en décembre 1788, dut être dissoute autoritairement par le roi, en raison des dissensions inexpiables survenues entre ces mêmes ordres au sujet du mode de représentation aux États généraux du royaume, dont la réunion venait d'être décidée.

### *Autour des cahiers de doléances*

Il serait faux de prétendre qu'à la veille de la Révolution, les paroisses rurales se soient prononcées unanimement en faveur de l'appropriation immédiate et du partage des communs. Les conditions économiques s'y opposaient encore et il importait de sauvegarder en faveur des plus pauvres l'accès de leurs troupeaux sur les landes et vagues non reconnus défendables pour cause de repeuplement, ainsi que le droit d'y cueillir la litière et l'herbe qu'ils ne pouvaient encore cultiver sur leurs terres, faute d'engrais (26)... Alors que la disette de bois de construction sévissait déjà gravement sur les marchés et qu'ils ne pouvaient, aux termes des usements, se les procurer sur les haies, c'était l'exploitation jugée abusive des arbres seigneuriaux sur les communs à des fins industrielles qui provoquait alors les doléances des gens des campagnes :

*Nos aïeux avaient planté tous les communs de notre paroisse ; à présent, les seigneurs les font abattre... Encore, ils ne voudraient pas nous vendre la moindre brindille de bois... Ils aiment mieux les brûler à tas pour faire de la cendre relèvent les habitants de la petite « commune » du Thélin, près de Plélan-le Grand. Avec les glands que produisaient ces chesnays, nous engraissons auparavant nos bêtes, ce qui nous épargnait beaucoup d'engrais (27).*

Les habitants de Bain-de-Bretagne se plaignent de leur côté de ce que les chênes sur les anciens communs aient été abattus et enlevé sans qu'il ait été possible aux gens du voisinage d'en enlever une seule branche... Les avantages en nature qu'en retiraient les vassaux disparaissent chaque jour par la vente des forêts, abat d'icelle et afféagement du fond. Dans de telles conditions, observent les habitants de Guipry, pourquoi les usagers ne seraient-ils pas dégagés du paiement de leurs rentes corrélatives ?

(26) H. SÉE, *Les forêts et la question du déboisement en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, Rennes, Plihon, 1924, 54 p. (extrait des *Annales de Bretagne*, tome 36).

(27) *Ibidem*.

D'autres cahiers (28) trahissent des préoccupations plus individualistes : *On demande que les seigneurs n'aient pas le droit de planter et d'entretenir des arbres sur les terrains des propriétaires (sic) qui occasionnent des pertes considérables*, notent les habitants de Saint-Carreuc. *Qu'on observe pour la plantation d'arbres une distance d'au moins dix pieds entre les communs seigneuriaux et les terres des vassaux* (Saint-Launeuc). *Qu'il soit fait défense aux seigneurs de s'approprier les chemins publics pour les convertir en avenue*, clament les habitants de Miniac-sous-Bécherel. *Une fois qu'ils en ont formé leurs avenues, les seigneurs en opposent le passage aux commerçants... C'est mal à propos qu'ils soutiennent que nombre de ces arbres plantés le long des grands chemins l'ont été d'après les ordonnances royales qui enjoignent et permettent aux propriétaires de faire de telles plantations* (cahier de Saint-Rieul). Nous avons relevé des observations semblables dans les cahiers de Goven, Mondevert, Noyal-sous-Bruz, qui demandent que les seigneurs soient taxés pour les plantations opérées sur les nouvelles avenues de leurs propriétés. D'autres, moins jaloux, sont tout aussi catégoriques : *Qu'il soit fait un règlement qui fixe la quantité de terrain que les grands propriétaires pourront employer en bois, eu égard à l'importance de leurs terres et seigneuries et les oblige à mettre en culture*, lit-on dans le cahier de Cancale, lequel entend que les uns et les autres entrent d'une manière plus juste dans le calcul des vingtièmes.

Face à ces abus, c'est le contrôle imposé par les officiers royaux, les tracasseries qu'il provoque souvent qui soulèvent l'indignation. Nombreuses sont les communes, comme celle de Campénéac qui se plaignent des formalités, des lenteurs et des frais occasionnés par les déclarations exigées par les maîtrises. Au Pertre, où un cantonnement judiciaire a été ordonné en faveur des habitants de l'ancien prieuré, ces derniers ne sont pas davantage satisfaits : *Un triage considérable (29) de bois qui depuis 55 ans qu'il leur fut délaissé devait faire la richesse de tous, si chacun en eut sa part, a été la ruine de plusieurs... Les officiers des maîtrises en avaient tout le bénéfice, les propriétaires, rien. Les anciens communiens en sont encore à attendre le versement du produit de la dernière vente : la direction des Domaines s'oppose au délivrement en espèces. Une nouvelle ordonnance du grand maître sera sans doute nécessaire, voire un autre arrêt du Conseil... Pauvres communes, vous êtes comme une terre maudite...*

(28) H. SÉE et LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, 4 vol.

(29) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 165 Eaux-et-Forêts.

Comment s'étonner de tels propos ? Le triage opéré en 1754 par ordre de la cour n'avait nullement éveillé les habitants à leurs nouvelles responsabilités. Après 1792, maintes municipalités n'auront rien de plus pressé que de vendre contre quelques assignats la part des communaux qui leur aura été dévolue en pleine propriété.

### *Échec de la nouvelle régie nationale. Conclusion*

En abolissant l'ancien droit de triage féodal reconnu par la législation royale, la Constituante n'entendait déroger en rien aux droits reconnus sur les bois, pâtis et marais en faveur des communautés d'habitants, déjà dépossédés à la date du 4 août 1789. Les anciennes ordonnances royales n'avaient pas été abrogées et demeuraient en vigueur. Les gardes et officiers nommés par les communes, les districts et les propriétaires régnicoles non exilés étaient désormais tenus de verbaliser et de prêter serment devant les nouveaux tribunaux venus se substituer aux anciennes maîtrises, dont les titulaires restaient en place jusqu'au remboursement de leurs offices, sous le contrôle de la nouvelle régie domaniale. Aucune vente extraordinaire ne pouvait être ordonnée dans les bois communaux sans l'avis des districts et leur produit devait être versé directement dans la caisse des receveurs royaux établis dans chaque district. Or ces directives législatives étaient ignorées ou méconnues des nouvelles municipalités qui s'estimaient abusivement fondées à exploiter à leur profit les arbres plantés sur les vagues ou dans les anciens enclos paroissiaux (30). La vente des biens nationaux de première et de deuxième catégorie avait cependant, on le sait, été expressément réservée. *Il n'y a rien de préjugé sur la propriété des bois, ni aucun droit nouveau attribué sur ces biens aux communautés d'habitants, ni aux particuliers*, fait observer le directoire du département d'Ille-et-Vilaine à la commune de Maxent le 20 décembre 1790 qui, comme celle de Marpiré, est invitée à faire dénoncer par un garde assermenté les dégâts intervenus sur leur territoire. Mais sur quel crédits ce fonctionnaire sera-t-il payé ? Quelle sera la participation des districts et de la caisse nationale des Domaines à la gestion de ces bois ? L'échec de la mise en oeuvre de la législation révolutionnaire et de la première régie municipale des communs appelle de plus longs développements. Ils feront l'objet d'une étude plus complète qui sera poursuivie jusqu'à l'application du partage définitif des communs à partir de 1848 (31).

Michel DUVAL

(30) M. DUVAL, *La Révolution et les droits d'usage dans les forêts de l'ancienne Bretagne*, Rennes, Imprimerie bretonne, 1954, 13 p.

(31) *Forêts en révolution*, étude publiée par l'auteur (diffusion Breizh).

## RÉSUMÉ

Que les arbres sur les communs aient été au XVIII<sup>e</sup> siècle l'objet de conflits violents, que multiples aient été les tentatives de les résoudre, c'est ce que nous apprennent diverses procédures devant le parlement de Bretagne et les archives de l'intendance au Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, les papiers du Conseil du roi aux Archives nationales et ceux de la maison de Condé, à Chantilly.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'exploitation de ces arbres n'étant soumise à aucun aménagement régulier, ils étaient gérés à l'économie, c'est-à-dire exploités au coup par coup au gré des usages et des besoins les plus pressants de la seigneurie (entretien des édifices banaux, par exemple). La vente des réserves était, dans les fiefs laïcs et ecclésiastiques, subordonnée au contrôle des ordonnances royales. Mais il fallait compter avec les spéculations des fermiers des forges et les besoins accrus de la marine royale, les ambitions aussi des afféagistes qui cherchaient à s'enclorre aux dépens des usagers. En Bretagne, le rachat opéré de 1708 à 1715 des droits de gruerie à l'instigation des états de la province rendait souvent inopérant le contrôle des maîtrises royales. Un projet de règlement des adjudications soumis au Conseil en 1768 par Marc de la Broulière, destiné à simplifier la procédure en assurant des revenus aux communes, fut voué à l'échec, comme avorta celui d'un nouvel aménagement de l'aire d'exercice des droits d'usage (triage seigneurial) présenté en 1787 devant l'assemblée des notables. Il serait faux de croire qu'à la veille de la Révolution, les paroisses rurales se soient prononcées unanimement, à travers les cahiers de doléances, en faveur de l'appropriation et du partage immédiat des communs. En 1790, les litiges de propriétés étaient réservés aux nouveaux tribunaux et aucune vente extraordinaire de bois sur les terres dont les communes avaient la jouissance ne pouvait intervenir sans l'avis du district auquel revenait le produit des coupes et le soin d'en faire assurer la police par l'intermédiaire de gardes communaux. Ce nouveau régime n'arrêta pas la dégradation des bois sur les communs qui s'aggrava jusqu'à leur partage définitif en 1848.

Les tribus aux origines qui, tels les Goths, ne peuvent produire que des constructions de style gothique, c'est-à-dire, sauvage...

Le mot *vandal* (une date de 1794, apogée de ces destructions sauvages dont les plus brutales furent les tombeaux royaux de Saint-Denis. Il a été inventé par l'abbé Grégoire, chef de l'Église constitutionnelle, pour dénoncer les pillages et les destructions, dans trois célèbres rapports lus devant la Convention en 1794 (3). *Je créai le mot pour marquer la chose*, affirma-t-il dans une formule bien frappée.

(1) Abbé L. BRETON, *Le district de La Roche-Bernard de 1788 à 1802*, Rennes, 1929.

(2) J. DROUX, *Églises et chapelles du doyenné de Port-Louis et de Groix*, Brest, 1984.

(3) Voir tableau chronologique.